



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VITROLLES-EN-LUBERON

ARRETE MUNICIPAL DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 2026-01T

Le maire de Vitrolles en Luberon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par TDF Sport à l'occasion de la sixième étape de la course intitulée Paris-Nice devant se dérouler le vendredi 13 mars 2026 vers 15h55 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

Article 1 : A l'occasion de la 6^{ème} étape de l'épreuve cycliste du Paris-Nice, la circulation des véhicules sur la RD33, Route de Céreste et en agglomération de la commune de Vitrolles en Luberon empruntée par l'itinéraire de la course sera interrompue ponctuellement dans les deux sens lors du passage des coureurs aux alentours de 15h00/17h00, le vendredi 13 mars 2026.

Un dispositif de sécurité sera installé aux intersections des RD33 et RD42, et à la sortie des voies communales adjacences désignées ci-dessous afin de réguler la circulation et la sécurité publique :

- Carraire du clos
- Chemin du bas de l'ay entrée sud
- Chemin du bas de l'ay entrée nord
- Chemin du tombaréou
- Chemin de saint sumian
- Chemin des vergers entrée sud
- Chemin des vergers entrée nord
- Rue basse entrée sud,
- Rue de l'école
- Rue des vergers
- Impasse du jardin de l'hôtel
- Rue de la mairie
- Rue de la fontaine
- Rue du Castellas



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VITROLLES-EN-LUBERON

- Impasse du château
- Chemin de céreste
- Chemin de peyre sau
- Chemin de Roumagou
- Chemin des agasses
- Piste des méritants

Article 2 : Le stationnement sera interdit le vendredi 13 mars de 10h00 à 18h00 de part et d'autre de la chaussée sur la D33 en agglomération

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit : les voitures officielles munies de laisser-passer et, en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des médecins

Article 4 : La signalisation temporaire correspondant aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mis en place par l'autorité compétente, et la sécurisation de l'itinéraire dans son intégralité sera assurée par la Gendarmerie et/ou la Police Nationale qui encadre l'épreuve sportive.

Article 5 : Tout véhicule mal stationné sera immédiatement enlevé par les services de dépannage qualifiés, les frais correspondants seront imputés au propriétaire de la voiture en infraction.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Les temps de neutralisation et d'interdiction sur l'itinéraire seront laissés à la diligence des forces de l'ordre.

Article 8 : Le Préfet de Vaucluse, la Gendarmerie de Pertuis, la Brigade Territoriale Mobile de la Tour d'Aigues, l'association organisatrice, et le maire de Vitrolles en Luberon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**A Vitrolles en Luberon,
Le 26/02/2026**

**Le Maire,
Alain De Villebonne**